# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°33-2025-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu les attributions de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennaux CHEVREUILS 2024/2027 sur les territoires 11.01.019 et 11.01.118;**

**CONSIDERANT la demande de regroupement de territoire formulée ;**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **COINTE RENE ET FRANCOIS – COINTE RENE**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**11.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de : **SARDY LES EPIRY – MOURON SUR YONNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

**8 bracelet(s) CHI - n° 14892-14897 et n°15624-15625**
**(dont 2 bracelets déjà réalisés dans le cadre de la première année du triennal)**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **4 CHI** | **7 CHI** | **6 CHI** | **8 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6

chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162195**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 1er avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°34-2025-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu les attributions de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennaux CHEVREUILS 2024/2027 sur les territoires 07.01.073 et 07.01.099;**

**CONSIDERANT la demande de regroupement de territoire formulée ;**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE SONNE – GUYARD ROGER**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**07.01.073** situé sur la (ou les) commune(s) de : **LORMES – SAINT MARTIN DU PUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

**39 bracelet(s) CHI - n°9538-9549 et n°9658-9684**
**(dont 10 bracelets déjà réalisés dans le cadre de la première année du triennal)**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **19 CHI** | **31 CHI** | **29 CHI** | **39 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6

chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2421320**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 1er avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°35-2025-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu les attributions de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennaux CHEVREUILS 2024/2027 sur les territoires 16.01.032 et 16.01.034;**

**CONSIDERANT la demande de regroupement de territoire formulée ;**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE ONF / CHASSEURS DE BUREMONT – LE DIRCETEUR D'AGENCE OONF**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**16.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de : **REMILLY – MONTARON – THAIX – VANDENESSE** le plan de chasse chevreuil suivant :

**181 bracelet(s) CHI - n°18999-19071 et n°18891-18998 + 25785**
**(dont 53 bracelets déjà réalisés dans le cadre de la première année du triennal)**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 55**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **90 CHI** | **145 CHI** | **135 CHI** | **181 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de

l’attribution globale. Cette mesure ne s’appliquera que pour les territoires bénéficiant d’au moins 6 chevreuils attribués pour l’ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d’un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l’animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2486100**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l’approche ou à l’affût avant la date d’ouverture générale sous réserve d’une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 1er avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°36-2025-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu les attributions de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennaux CHEVREUILS 2024/2027 sur les territoires 21.02.012 et 21.02.032;**

**CONSIDERANT la demande de regroupement de territoire formulée ;**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE GARNIER /BUISSON – GARNIER JEREMIE**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**21.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de : **DEVAY - CHARRIN-CHAMPVERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

**20 bracelet(s) CHI - n°26986-26999 + 25772 et n°24292-24296**
**(dont 5 bracelets déjà réalisés dans le cadre de la première année du triennal)**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **10 CHI** | **16 CHI** | **15 CHI** | **20 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6

chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2486111**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 1er avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°37-2025-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu les attributions de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennaux CHEVREUILS 2024/2027 sur les territoires 03.01.038 et 04.01.003;**

**CONSIDERANT la demande de regroupement de territoire formulée ;**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE STE DE CHASSE DE BREUGNON / AMICALE DES VARENNES – DOURNEAU VICTORIEN**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**03.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de : **BREUGNON – CORVOL L'ORGUEILLEUX – OUAGNE – SAINT PIERRE DU MONT** le plan de chasse chevreuil suivant :

**39 bracelet(s) CHI - n°3692-3715 et n°25702-25716**
**(dont 7 bracelets déjà réalisés dans le cadre de la première année du triennal)**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **19 CHI** | **32 CHI** | **29 CHI** | **39 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2486140**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 1er avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°38-2025-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu les attributions de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennaux CHEVREUILS 2024/2027 sur les territoires 07.03.007, 07.03.040, 07.03.044, 07.03.047, 07.03.053 et 07.03.055;**

**CONSIDERANT la demande de regroupement de territoire formulée ;**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE CHASSEURS D'OUROUX / BERLO EMMANUEL / BERTOUX ALAIN / GOGUELAT NOEL / LOISY ANTOINE / BERTOUX FREDERIC – BERLO EMMANUEL**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**07.03.007** situé sur la (ou les) commune(s) de : **OUROUX EN MORVAN – GACOGNE – PLANCHEZ – GIEN SUR CURE – MONTSAUCHE LES SETTONS – MOUX EN MORVAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

**78 bracelet(s) CHI – n° 10600-10603+10605-10639+25779+11053-11058+11071-11083+11094-11098+11123-11124+11137-11148**
**(dont 17 bracelets déjà réalisés dans le cadre de la première année du triennal)**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **39 CHI** | **63 CHI** | **58 CHI** | **78 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2486245**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 1er avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°39-2025-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu les attributions de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennaux CHEVREUILS 2024/2027 sur les territoires 24.01.004 et 24.01.057;**

**CONSIDERANT la demande de regroupement de territoire formulée ;**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE BOIS PIERRE – BOUEZ GERARD**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**24.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de : **COSSAYE-LAMENAY SUR LOIRE** le plan de chasse chevreuil suivant :

**66 bracelet(s) CHI - n°24736-24771 et n°25130-25159**
**(dont 21 bracelets déjà réalisés dans le cadre de la première année du triennal)**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **33 CHI** | **53 CHI** | **57 CHI** | **66 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6

chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162359**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 1er avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°40-2025-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu les attributions de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennaux CHEVREUILS 2024/2027 sur les territoires 09.01.001, 09.01.021, 09.03.007 et 09.03.045;**

**CONSIDERANT la demande de regroupement de territoire formulée ;**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE CADIOT / CHASSE DE CHAULGNES / STE MARIE / CHAUMONT – CADIOT OLIVIER**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**09.03.007** situé sur la (ou les) commune(s) de : **CHAULGNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

**25 bracelet(s) CHI - n°11842-11848+11990-11996+13168-13177+13378**
**(dont 5 bracelets déjà réalisés dans le cadre de la première année du triennal)**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **12 CHI** | **20 CHI** | **18 CHI** | **25 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de

l’attribution globale. Cette mesure ne s’appliquera que pour les territoires bénéficiant d’au moins 6 chevreuils attribués pour l’ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d’un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l’animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2486338**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l’approche ou à l’affût avant la date d’ouverture générale sous réserve d’une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 1er avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°41-2025-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu les attributions de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennaux CHEVREUILS 2024/2027 sur les territoires 21.02.025 et 21.02.031;**

**CONSIDERANT la demande de regroupement de territoire formulée ;**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **GARCON FREDERIC**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**21.02.025** situé sur la (ou les) commune(s) de : **CHARRIN** – **DEVAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

**5 bracelet(s) CHI - n°24278-24280+ 24291+27000**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **2 CHI** | **4 CHI** | **3 CHI** | **5 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152118**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 1er avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°42-2025-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennaux CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 16.01.006;**

**CONSIDERANT l'évolution du territoire depuis son instruction et la nécessité de le diviser en plusieurs parties , puisque les îlots composant le territoire sont distants de plus de 1000 mètres ;**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **BOUGRIER/DUVERNOY – BOUGRIER DANIEL**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**16.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de : **MOULINS ENGILBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

**10 bracelet(s) CHI - n°18625-18634**
**(dont 6 bracelets déjà réalisés dans le cadre de la première année du triennal)**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **5 CHI** | **8 CHI** | **7 CHI** | **10 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de

l’attribution globale. Cette mesure ne s’appliquera que pour les territoires bénéficiant d’au moins 6 chevreuils attribués pour l’ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d’un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l’animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162264**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l’approche ou à l’affût avant la date d’ouverture générale sous réserve d’une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 1er avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°43-2025-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennaux CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 16.01.006;**

**CONSIDERANT l'évolution du territoire depuis son instruction et la nécessité de le diviser en plusieurs parties , puisque les îlots composant le territoire sont distants de plus de 1000 mètres ;**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **BOUGRIER/DUVERNOY – BOUGRIER DANIEL**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**16.01.111** situé sur la (ou les) commune(s) de : **MOULINS ENGILBERT** le plan de chasse chevreuil suivant :

**6 bracelet(s) CHI - n°18635-18640**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **3 CHI** | **5 CHI** | **4 CHI** | **6 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6

chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162264**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 1er avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°44-2025-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennaux CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 22.01.019;**

**CONSIDERANT l'évolution du territoire depuis son instruction et la nécessité de le diviser en plusieurs parties, puisque les îlots composant le territoire sont distants de plus de 1000 mètres ;**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **PINIE ALAIN ET JEAN PAUL ET PORNIN STEPHANE**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**22.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de : **TAZILLY – FLETY** le plan de chasse chevreuil suivant :

**26 bracelet(s) CHI - n°24457-24482**
**(dont 10 bracelets déjà réalisés dans le cadre de la première année du triennal)**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **13 CHI** | **21 CHI** | **19 CHI** | **26 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de

l’attribution globale. Cette mesure ne s’appliquera que pour les territoires bénéficiant d’au moins 6 chevreuils attribués pour l’ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d’un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l’animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162348**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l’approche ou à l’affût avant la date d’ouverture générale sous réserve d’une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 1er avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°45-2025-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennaux CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 22.01.019;**

**CONSIDERANT l'évolution du territoire depuis son instruction et la nécessité de le diviser en plusieurs parties, puisque les îlots composant le territoire sont distants de plus de 1000 mètres ;**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **PINIE ALAIN ET JEAN PAUL ET PORNIN STEPHANE**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**22.01.065** situé sur la (ou les) commune(s) de : **TAZILLY** le plan de chasse chevreuil suivant :

**10 bracelet(s) CHI - n°24483-24492**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **5 CHI** | **8 CHI** | **7 CHI** | **10 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6

chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162348**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 1er avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°46-2025-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennaux CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 22.01.019;**

**CONSIDERANT l'évolution du territoire depuis son instruction et la nécessité de le diviser en plusieurs parties, puisque les îlots composant le territoire sont distants de plus de 1000 mètres ;**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **PINIE ALAIN ET JEAN PAUL ET PORNIN STEPHANE**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**22.01.066** situé sur la (ou les) commune(s) de : **LUZY** le plan de chasse chevreuil suivant :

**4 bracelet(s) CHI - n°24493-24496**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **2 CHI** | **4 CHI** | **3 CHI** | **4 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6

chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162348**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 1er avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°47-2025-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennaux CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 07.01.032;**

**CONSIDERANT l'évolution du territoire depuis son instruction et la nécessité de le diviser en plusieurs parties, puisque les îlots composant le territoire sont distants de plus de 1000 mètres ;**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **LE RENARD – DASSIER THEO**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**07.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de : **CHALAUX – SAINT MARTIN DU PUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

**4 bracelet(s) CHI - n°9039-9042**
**(dont 1 bracelet déjà réalisé dans le cadre de la première année du triennal)**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **2 CHI** | **4 CHI** | **3 CHI** | **4 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de

l’attribution globale. Cette mesure ne s’appliquera que pour les territoires bénéficiant d’au moins 6 chevreuils attribués pour l’ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d’un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l’animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449417**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l’approche ou à l’affût avant la date d’ouverture générale sous réserve d’une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 1er avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°48-2025-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennaux CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 07.01.032;**

**CONSIDERANT l'évolution du territoire depuis son instruction et la nécessité de le diviser en plusieurs parties, puisque les îlots composant le territoire sont distants de plus de 1000 mètres ;**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **LE RENARD – DASSIER THEO**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**07.01.132** situé sur la (ou les) commune(s) de : **CHALAUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

**2 bracelet(s) CHI - n°9043-9044**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **1 CHI** | **2 CHI** | **1 CHI** | **2 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de

l’attribution globale. Cette mesure ne s’appliquera que pour les territoires bénéficiant d’au moins 6 chevreuils attribués pour l’ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d’un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l’animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449417**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l’approche ou à l’affût avant la date d’ouverture générale sous réserve d’une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 1er avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°49-2025-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennaux CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 15.01.095;**

**CONSIDERANT l'évolution du territoire depuis son instruction et la nécessité de le diviser en plusieurs parties, puisque les îlots composant le territoire sont distants de plus de 1000 mètres ;**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **LES AMIS DU CHETIF BOUT – GUERIN CHRISTIAN**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**15.01.095** situé sur la (ou les) commune(s) de : **DIENNES AUBIGNY – CERCY LA TOUR – SAINT GRATIEN SAVIGNY – VERNEUIL – MONTIGNY SUR CANNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

**64 bracelet(s) CHI - n°18422-18478 +18496-18502**
**(dont 23 bracelets déjà réalisés dans le cadre de la première année du triennal)**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **32 CHI** | **52 CHI** | **48 CHI** | **64 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2315178**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 1er avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°50-2025-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan des chasses triennaux CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 15.01.095;**

**CONSIDERANT l'évolution du territoire depuis son instruction et la nécessité de le diviser en plusieurs parties, puisque les îlots composant le territoire sont distants de plus de 1000 mètres ;**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **GUERIN CHRISTIAN**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**15.01.125** situé sur la (ou les) commune(s) de : **MONTIGNY SUR CANNE** le plan de chasse chevreuil suivant :

**17 bracelet(s) CHI - n°18479-18495**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **8 CHI** | **14 CHI** | **12 CHI** | **17 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6

chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152504**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 1er avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°51-2025-FDC58-CHI abrogeant la décision n°1366-2024-FDC58 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 19.01.104;**

Etant donné le non renouvellement du plan de chasse exposé auprès de la FDC 58 en date du 3 avril 2025

**DECIDE**

L'arrêté concernant le territoire **19.01.104** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 est abrogé.

**Merci de restituer par retour de courrier les 3 bracelets CHI 22316-22318 non réalisés**

Fait à Forges, le 4 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°52-2025-FDC58-CHI abrogeant la décision n°609-2024-FDC58 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 07.02.057;**

Etant donné le non renouvellement du plan de chasse exposé auprès de la FDC 58 en date du 4 avril 2025

**DECIDE**

L'arrêté concernant le territoire **07.02.057** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 est abrogé.

Fait à Forges, le 8 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°53-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 19-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **01.01.002**;

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 2** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA FUTAIE – BEAUVOIS MICHEL**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**01.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de : **SAINT AMAND EN PUISAYE** le plan de chasse chevreuil suivant :

**24 bracelet(s) CHI - n° 1 à 24**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 30 bracelets CHI n° 25 à 54 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **12 CHI** | **20 CHI** | **18 CHI** | **24 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161910**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°54-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 64-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **01.02.039**;

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE DAMPIERRE SOUS BOUHY-SLUSARZ Éric**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**01.02.039** situé sur la (ou les) commune(s) de : **DAMPIERRE SOUS BOUHY** le plan de chasse chevreuil suivant :

**41 bracelet(s) CHI - n° 837-875 + 886-887**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 10 bracelets CHI n° 876 à 885 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **20 CHI** | **33 CHI** | **30 CHI** | **41 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161925**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°55-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 235-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **02.04.004**;

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA COLMERYCOISE – LURIER VALENTIN**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**02.04.004** situé sur la (ou les) commune(s) de : **COLMERY** le plan de chasse chevreuil suivant :

**34 bracelet(s) CHI - n° 2949 à 2982**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 2 bracelets CHI n° 2983 à 2984 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **17 CHI** | **28 CHI** | **25 CHI** | **34 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier

supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161965**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°56-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 258-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **03.01.023**;

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE TRUCY L'ORGUEILLEUX – MER SYLVAIN**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**03.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de : **TRUCY L'ORGUEILLEUX** le plan de chasse chevreuil suivant :

**32 bracelet(s) CHI - n° 3566 à 3597**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 3 bracelets CHI n° 3598 à 3600 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **16 CHI** | **26 CHI** | **24 CHI** | **32 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161977**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°57-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 261-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **03.01.031**;

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **THEPENIER SERGE**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**03.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de : **VARZY - COURCELLES** le plan de chasse chevreuil suivant :

**5 bracelet(s) CHI - n° 3664 à 3668**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 5 bracelets CHI n° 3669 à 3673 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **2 CHI** | **4 CHI** | **3 CHI** | **5 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155619**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°58-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 1967-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **03.03.038**;

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **GILBERT GUY**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**03.03.038** situé sur la (ou les) commune(s) de : **MONTENOISON - ARTHEL** le plan de chasse chevreuil suivant :

**18 bracelet(s) CHI - n° 25744-25749 + 26105-26116**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 6 bracelets CHI n° 26117 à 26122 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **9 CHI** | **15 CHI** | **14 CHI** | **18 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de

l’attribution globale. Cette mesure ne s’appliquera que pour les territoires bénéficiant d’au moins 6 chevreuils attribués pour l’ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d’un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l’animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152270**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l’approche ou à l’affût avant la date d’ouverture générale sous réserve d’une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°59-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 367-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **04.01.012**;

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHEVROCHES – BOUDON GERARD**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**04.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de : **AMAZY– SAINT GERMAIN DES BOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

**22 bracelet(s) CHI - n° 5846 à 5867**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 16 bracelets CHI n° 5868 à 5883 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **11 CHI** | **18 CHI** | **16 CHI** | **22 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162023**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°60-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 444-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **06.01.008**;

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DU CREUZET – GUILLOTON THIERRY**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**06.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de : **ROUY - MONTAPAS** le plan de chasse chevreuil suivant :

**4 bracelet(s) CHI - n° 7204 à 7207**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 2 bracelets CHI n° 7208 à 7209 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **2 CHI** | **4 CHI** | **3 CHI** | **4 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449317**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°61-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 453-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **06.01.022**;

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DU MOULIN DU BOIS – VERNILLAT PHILIPPE**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**06.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de : **SAINTE MARIE – JAILLY – SAINT SAULGE** le plan de chasse chevreuil suivant :

**14 bracelet(s) CHI - n° 7513 à 7526**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 3 bracelets CHI n° 7527 à 7529 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **7 CHI** | **12 CHI** | **10 CHI** | **14 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162080**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°62-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 466-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **06.01.047**;

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **BARBIER DANIEL**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**06.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de : **ROUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

**4 bracelet(s) CHI - n° 7668 à 7671**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 2 bracelets CHI n° 7672 à 7673 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **2 CHI** | **4 CHI** | **3 CHI** | **4 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de

l’attribution globale. Cette mesure ne s’appliquera que pour les territoires bénéficiant d’au moins 6 chevreuils attribués pour l’ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d’un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l’animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **149886**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l’approche ou à l’affût avant la date d’ouverture générale sous réserve d’une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°63-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 494-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **06.02.010**;

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE SAINT MAURICE – GUILLOTON THIERRY**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**06.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de : **SAINT MAURICE - MONTAPAS - SAINT SAULGE** le plan de chasse chevreuil suivant :

**6 bracelet(s) CHI - n° 8098 à 8103**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 2 bracelets CHI n° 8104 à 8105 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **3 CHI** | **5 CHI** | **4 CHI** | **6 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2449397**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°64-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 496-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **06.02.014**;

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DU PALMERY – ROSE JACKY**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**06.02.014** situé sur la (ou les) commune(s) de : **BAZOLLES – CRUX LA VILLE – MONT ET MARRE - SAINT MAURICE** le plan de chasse chevreuil suivant :

**25 bracelet(s) CHI - n° 8126-8146 + 8152-8155**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 5 bracelets CHI n° 8147 à 8151 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **12 CHI** | **20 CHI** | **18 CHI** | **25 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045296**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°65-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 508-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **06.03.003**

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE GUIPY – BRADE RENE**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**06.03.003** situé sur la (ou les) commune(s) de : **GUIPY** le plan de chasse chevreuil suivant :

**13 bracelet(s) CHI - n° 8337-8349**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 2 bracelets CHI n° 8350 à 8351 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **6 CHI** | **11 CHI** | **9 CHI** | **13 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162093**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°66-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 530-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **07.01.011**

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LE SANGLIER – DESSENEUX EMMANUEL**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**07.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de : **SAINT MARTIN DU PUY – CHALAUX -LORMES - BRASSY** le plan de chasse chevreuil suivant :

**55 bracelet(s) CHI - n° 8708-8762**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 54**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 2 bracelets CHI n° 8763 à 8764 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **27 CHI** | **44 CHI** | **41 CHI** | **55 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier

supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162104**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°67-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 548-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **07.01.045**

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **HOOG JEAN-PIERRE**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**07.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de : **BRASSY - GACOGNE - LORMES** le plan de chasse chevreuil suivant :

**6 bracelet(s) CHI - n° 9098 - 9103**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 3 bracelets CHI n° 9104 à 9106 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **3 CHI** | **5 CHI** | **4 CHI** | **6 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152712**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°68-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 590-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **07.02.002**

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **GADREY DANIEL**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**07.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de : **GOULOUX – MONTSAUCHE LES SETTONS** le plan de chasse chevreuil suivant :

**26 bracelet(s) CHI - n° 9786-9789 + 9797-9818**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 7 bracelets CHI n° 9790 à 9796 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **13 CHI** | **21 CHI** | **19 CHI** | **26 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **152072**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°69-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 615-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **07.03.002**

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE DES CHASEURS DU HAUT MORVAN / ARGOULAIS ET CHATIN – GAUTHIER BERTRAND**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**07.03.002** situé sur la (ou les) commune(s) de : **ARLEUF – CHATEAU CHINON CAMPAGNE – CHATIN - CORANCY – SAINT HILAIRE EN MORVAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

**123 bracelet(s) CHI - n° 10420-10505 + 10518-10554**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 30**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 12 bracelets CHI n° 10506 à 10517 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **61 CHI** | **99 CHI** | **92 CHI** | **123 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier

supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162131**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°70-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 751-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **09.02.003**

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHASNAY – KREMER GUY**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**09.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de : **CHASNAY- ARBOUSE - NARCY – CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

**22 bracelet(s) CHI - n° 12984-13005**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 12 bracelets CHI n° 13006 à 13017 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **11 CHI** | **18 CHI** | **16 CHI** | **22 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **161945**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°71-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 1016-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **14.01.017**

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LES GLENONS – IANDIORIO JOSEPH**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**14.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de : **CHAMPVERT – DECIZE – LA MACHINE – SAINT LEGER DES VIGNES** le plan de chasse chevreuil suivant :

**47 bracelet(s) CHI - n° 16947-16991 + 16995-16996**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 3 bracelets CHI n°16992 à 16994 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **23 CHI** | **38 CHI** | **35 CHI** | **47 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162244**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°72-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 1069-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **15.01.013**

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **CARROUE JACQUES**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**15.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de : **MONTIGNY SUR CANNE – DIENNES AUBIGNY - FERTREVE** le plan de chasse chevreuil suivant :

**10 bracelet(s) CHI - n° 17764-17773**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 5 bracelets CHI n° 17774 à 17778 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **5 CHI** | **8 CHI** | **7 CHI** | **10 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **1765663**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°73-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 1094-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **15.01.063**

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **BEAUFRERE CHRISTIAN**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**15.01.063** situé sur la (ou les) commune(s) de : **LIMANTON - MONTIGNY SUR CANNE –FERTREVE** le plan de chasse chevreuil suivant :

**67 bracelet(s) CHI - n° 18292-18358**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 8 bracelets CHI n° 18359 à 18366 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **33 CHI** | **54 CHI** | **50 CHI** | **67 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **157129**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°74-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 1262-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **18.01.014**

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **COERDEZ/DAMON - DAMON DANIEL**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**18.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de : **MARS SUR ALLIER – MAGNY COURS** le plan de chasse chevreuil suivant :

**19 bracelet(s) CHI - n° 20970-20988**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 2 bracelets CHI n° 20989 à 20990 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **9 CHI** | **16 CHI** | **14 CHI** | **19 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162426**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°75-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 1292-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **18.01.087**

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **PICHON REMY**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**18.01.087** situé sur la (ou les) commune(s) de : **CHALLUY – MAGNY COURS** le plan de chasse chevreuil suivant :

**5 bracelet(s) CHI - n° 21314-21318**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 2 bracelets CHI n° 21319 à 21320 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **2 CHI** | **4 CHI** | **3 CHI** | **5 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **156420**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°76-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 1293-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **18.02.001**

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **UNION DES CHASSEURS DE CHANTENAY NORD – AUPETIT CHRISTIAN**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**18.02.001** situé sur la (ou les) commune(s) de : **CHANTENAY SAINT IMBERT – LIVRY – SAINT PIERRE LE MOUTIER** le plan de chasse chevreuil suivant :

**41 bracelet(s) CHI - n° 21321-21361**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 2 bracelets CHI n° 21362 à 21363 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **20 CHI** | **33 CHI** | **30 CHI** | **41 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162310**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°77-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 1298-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **18.02.007**

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE CHAMBONNOISE – CAILLOT CHRISTIAN**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**18.02.007** situé sur la (ou les) commune(s) de : **LIVRY** le plan de chasse chevreuil suivant :

**14 bracelet(s) CHI - n° 21404-21417**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 5 bracelets CHI n° 21418 à 21422 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **7 CHI** | **12 CHI** | **10 CHI** | **14 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **162312**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°78-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 1473-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **21.01.023**

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 2** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **DE QUATREBARBES SYLVIE**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**21.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de : **SAINT HILAIRE FONTAINE** le plan de chasse chevreuil suivant :

**16 bracelet(s) CHI - n° 23602-23617**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 2 bracelets CHI n° 23618 à 23619 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **8 CHI** | **13 CHI** | **12 CHI** | **16 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **151413**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°79-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 1481-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **21.01.036**

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **FONVERNE CHANTAL**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**21.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de : **CHAMPVERT – DEVAY - VERNEUIL** le plan de chasse chevreuil suivant :

**10 bracelet(s) CHI - n° 23793-23802**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 2 bracelets CHI n° 23803 à 23804 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **5 CHI** | **8 CHI** | **7 CHI** | **10 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **938998**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°80-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 1527-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **22.01.001**

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE GONIN JEAN FRANCOIS / GUITARD PHILIPPE / BLETTON GILBERT – GONIN JEAN FRANCOIS**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**22.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de : **LUZY - MILLAY** le plan de chasse chevreuil suivant :

**31 bracelet(s) CHI - n° 24297-24327**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 5 bracelets CHI n° 24328 à 24332 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **15 CHI** | **25 CHI** | **23 CHI** | **31 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2421493**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°81-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 2096-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **24.01.014**

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **BLOND JEAN-MICHEL**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**24.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de : **LUCENAY LES AIX** le plan de chasse chevreuil suivant :

**15 bracelet(s) CHI - n° 27009-27023**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 3 bracelets CHI n° 27024 à 27026 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **7 CHI** | **12 CHI** | **11 CHI** | **15 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **150294**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°82-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 76-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **01.02.058**

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **VINCENT CHRISTOPHE**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**01.02.058** situé sur la (ou les) commune(s) de : **SAINT AMAND EN PUISAYE – BITRY – SAINT VERAIN - ARQUIAN** le plan de chasse chevreuil suivant :

**12 bracelet(s) CHI - n° 1122-1133**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 3 bracelets CHI n° 1134 à 1136 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **6 CHI** | **10 CHI** | **9 CHI** | **12 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **155957**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 15 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°83-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 538-2024-FDC 58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées en mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **07.01.028**

**CONSIDERANT** la diminution de territoire significative déclarée pour la campagne de chasse 2025/2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE LAROCHE CEDRIC / ROGUET RAYMOND – LAROCHE CEDRIC**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027 sur le lot n°**07.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de : **EMPURY – SAINT MARTIN DU PUY – POUQUES LORMES** le plan de chasse chevreuil suivant :

**28 bracelet(s) CHI - n° 8969-8993+9002-9004**
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18**

**<u>Merci de bien vouloir restituer les 8 bracelets CHI n° 8994 à 9001 par retour de courrier</u>**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| **Campagnes cynégétiques** | **2025/2026** | | **2026/2027** | |
|---|---|---|---|---|
| Pourcentages de réalisation | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| | 50 % | 80 % | 75 % | 100 % |
| Réalisation cumulée | **14 CHI** | **23 CHI** | **21 CHI** | **28 CHI** |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : **http://portail.logicielschasse.fr** , avec le LOGIN suivant : **2045492**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 17 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

# Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
# Décision n°84-2025-FDC58-CHI abrogeant les décisions n°72-2025-FDC 58- CHI et n°1069-2024-FDC58 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse triennal dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

**Vu l'attributions de bracelets de chevreuils prononcées le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire 15.01.013 et les modifications d'attribution prononcées suite aux modifications de surface du territoire ;**

**Etant donné le non renouvellement du plan de chasse exposé auprès de la FDC 58 en date du 24 avril 2025**

**DECIDE**

L'arrêté concernant le territoire **15.01.013** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 est abrogé.

Fait à Forges, le 24 avril 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.